**Factures : 4 nouvelles mentions obligatoires**

**Dans le cadre de la préparation à la généralisation de la facturation électronique, un décret – avec entrée en vigueur progressive – vient d'ajouter quatre nouvelles mentions obligatoires sur les factures.**

Voici quelles sont ces 4 nouvelles mentions obligatoires (les deux premières concernent **toutes les entreprises** sans exception, les deux suivantes ne s'appliquent que lorsque le cas se présente) :

**1 - LE NUMÉRO SIREN DU CLIENT**

Jusqu'ici seul le numéro SIREN de **l'émetteur de la facture** était obligatoire. Désormais, il faut également mentionner celui du **client**.

***NB :****le numéro SIREN est le numéro d'identité à****9 chiffres****attribué par l'INSEE à toute entreprise.*

**2 - LA DISTINCTION ENTRE LES LIVRAISONS DE BIENS ET LES PRESTATIONS DE SERVICES**

Le décret prévoit également que les factures doivent désormais contenir*"L'information selon laquelle les opérations donnant lieu à facture sont constituées exclusivement de livraisons de biens ou exclusivement de prestations de services ou sont constituées de ces deux catégories d'opérations".*

Malheureusement, il n'indique pas de quelle manière cette information doit être donnée. Des précisions seront sans doute apportées ultérieurement à ce sujet.

Dans l'immédiat, on peut suggérer l'ajout de l'une des phrases suivantes, selon le cas :

* Cette facture se rapporte exclusivement à des livraisons de biens ;
* Cette facture se rapporte exclusivement à des prestations de services ;
* Cette facture se rapporte à la fois à des livraisons de biens et à des prestations de services.

**3 - L'ADRESSE DE LIVRAISONS DES MARCHANDISES**

Depuis l'année dernière, il faut déjà distinguer, si elles sont différentes, l'adresse de **facturation** et l'adresse du **client**.

Désormais, il faut également mentionner **l'adresse de livraison des marchandises** si elle est différente de l'adresse du client.

Une facture pourra donc le cas échéant indiquer jusqu'à 3 adresses (en plus de celle de son émetteur) :

* celle du client ;
* celle de facturation ;
* celle de livraison.

**4 - L'OPTION "TVA D'APRÈS LES DÉBITS"**

Certaines entreprises, principalement celles qui réalisent **à la fois** des livraisons de biens et des prestations de services, optent pour le paiement de la TVA **d'après les débits**.

Sachant en effet que dans le cadre de la livraison de bien, l’exigibilité de la TVA coïncide le plus souvent avec **l’envoi de la facture**, tandis que pour les prestations de services, c'est **l'encaissement de la somme facturée** qui est l'élément déclencheur du paiement, l'option pour le paiement d'après les débits leur permet de**faciliter la gestion** de cette taxe en ne retenant dans tous les cas que la **date d'envoi de la facture**.

Pour ces entreprises donc, la mention *“Option pour le paiement de la taxe d'après les débits”* doit désormais obligatoirement figurer sur la facture.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Selon communiqué de la DAJ du ministère des finances en date du 20 octobre 2022, les 4 nouvelles mentions obligatoires ci-dessus n'entreront en vigueur, pour chaque entreprise, qu'à partir du moment où elle passera à la **facturation électronique**(voir [notre article](https://www.gerantdesarl.com/actualite/b-to-b-les-dates-d-entree-en-vigueur-de-la-facturation-electronique-obligatoire-sont-fixees) à ce sujet).

A cet égard, nous rappelons que l'obligation d'émission, de transmission et de réception sous forme de **factures électroniques** s'appliquera aux factures B to B émises à compter du **1er juillet 2024** (et non plus à compter du 1er janvier 2023 comme cela était prévu à l'origine).

Toutefois, elle ne s'appliquera qu'à compter :

* du **1er janvier 2025** pour les factures émises par les assujettis relevant de la catégorie d'entreprises de taille **intermédiaire** (entreprises qui ont entre 250 et 4999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros) ;
* du **1er janvier 2026** pour les factures émises par les assujettis relevant de la catégorie des **PME** et des **microentreprises**.

Néanmoins, l’obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'appliquera quant à elle pour toutes les entreprises à compter du 1er juillet 2024.

*Source : décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022, J.O. du 9.*